

REPONSE CONSULTATION DDT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

**CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE, D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE ET
POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE**

1er septembre 2026



I. Remarques DDT

Les remarques de la DDT ont été faites sous forme de tableau. Nos réponses sont directement incluses dans ce dernier et ont été également reprises dans les documents ciblés.

Sujet	Doc N°	Pièce	Paragraphe	Page	Attendu	Réponse aux remarques
Coordonnés porteurs de projet	3 5.1 6 7 8	-	-	3	Mise à jour des coordonnées du porteur de projet dans l’ensemble des documents du dossier où ces dernières sont mentionnées.	Les coordonnées ont été modifiées dans l’ensemble des documents composant le DAU.
Tracé des canalisations	3.1 5.1		II.1.3.2.	137	La mise à jour des cartes des réseaux sur domaine public, le cas échéant. J’attire votre attention que le tracé doit rester dans l’emprise des zones d’enjeux étudiées au titre des impacts . Il convient d’indiquer dans le dossier que : « dès lors qu'il y a un passage dans le domaine privé il y aura une servitude conventionnelle prise à l’amiable établie et que si celle-ci n'est pas obtenue, le tracé passera dans le domaine public. J'attire votre attention sur le fait qu'une autorisation de passage sur le domaine public est également nécessaire (l'autorisation de la commune concernée).	La mention « dès lors qu'il y a un passage dans le domaine privé il y aura une servitude conventionnelle prise à l’amiable établie et que si celle-ci n'est pas obtenue, le tracé passera dans le domaine public » a été ajouté aux deux documents cités et qu’une autorisation de passage sera réalisé si nécessaire. Également, un tracé des réseaux en 100% public a été fait et intégré aux documents.
Maîtrise foncière	1 2 8			13 28 6	Du fait de votre choix, de ne pas passer par une SUP (servitude d’utilité publique) et de passer exclusivement par des servitudes conventionnelles amiables, enlever toutes mentions à une SUP. J’attire votre attention que cette suppression n’impactera pas les mentions relatives aux DUP (déclaration d’utilité publique) pour le dérivation de la rivière Gers et pour les périmètres de protection des captages au titre du code de la santé publique.	Les mentions relatives aux SUP ont été retirées de l’ensemble des documents. Cette mention reste cependant applicable lorsqu’on parle des SUP relatives aux PPR.
	7				Pour une meilleure compréhension des tableaux du document 7, nous recommandons d’ajouter une colonne précisant l’usage des parcelles pour chacune d’entre elle (exemple parcelle D211 sur Pavie = usage : canalisation)	Une réorganisation du document a été réalisée. Afin de ne pas rajouter une colonne et alourdir le tableau, des parties ont été ciblées en fonction des ouvrages (canalisations, usine, photovoltaïque, ...)
	2	-	III.3.	12	Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser la ou les parcelles où seront implantés l’ensemble des ouvrages relatifs à l’installation photovoltaïque.	Les parcelles AM99 et AM96 sur la commune de Pavie sont concernées. Cette mention a été ajoutée au document.
Cumuls des impacts	3.1				Au-delà de l’entretien des ouvrages présentés dans le dossier, l’entretien des canalisations fait aussi partie du projet. À ce titre, les types de travaux d’entretien ainsi que les impacts potentiels associés sur le milieu doivent être décrits. Si des impacts supplémentaires sont identifiés par rapport à ceux déjà décrits dans le dossier, des principes de mesures ERC doivent être proposés	Cette partie a été précisée au sein du rapport 3.1
Atlas cartographique	Annexe 3				Pour une meilleure lisibilité lors de l’enquête publique, il est recommandé : sur la carte de localisations des grille de cartographie, ajouter les ouvrages structurants : usine, réservoirs, point de captage, installation photovoltaïques. d’ajouter les parcelles cadastrales sur les cartes des secteurs 1 à 27.	Les ouvrages ont été ajoutés sur la carte de localisation des grilles. Concernant les parcelles cadastrales à ajouter sur les cartes 1 à 27, la demande n’est pas bien comprise étant donné que nous sommes sur des cartes relatives aux habitats naturels. Pour répondre à la demande, un état parcellaire sur l’ensemble du PPR (tout ouvrage confondu) (document 7) a été réalisé et des zooms ont été effectués pour localiser l’ensemble des parcelles concernées par les traversées de canalisation mais également par les autres ouvrages (usines, réservoir, ...).

Base de vie et accès	3,1		II.1.3.2.	137	Vous mentionnez que « les zones considérées comme sensibles sont les zones à enjeux modérés ou plus », il est nécessaire de préciser à cet endroit sur quelle carte sont définis ces zones à enjeux la définition associée et où se trouve la définition des niveaux d'enjeux. Si notre lecture du dossier est correcte, vous l'indiquez au niveau des cartes de synthèse de secteur de l'atlas cartographique à « zones d'enjeux modéré » et la définition se trouve à la Pièce 3- chapitre IV-8.	Une mention a été ajoutée dans le document 3.1 à ce sujet permettant de définir une zone sensible et une autre mention a été faite pour localiser ces zones (redirection vers l'atlas cartographique et les cartes de synthèse des enjeux naturels).
Phase chantier	3,1	1 7	III. II. 1. 16.	144 479	Dans le paragraphe 3 de la pièce 1 en page 144, il est fait mention du nettoyage du site dans le cadre de la remise en état. Il n'a pas été évalué les incidences sur la qualité des eaux, ni prévus de mesures ERC en conséquence concernant la gestion des eaux de lavages dans la mesure de réduction MR16 p 479. Cette mesure doit prévoir des dispositions vis à vis de la gestion des eaux de lavage. Les canalisations temporaires ne sont pas évoquées dans le cadre de la remise en état. Il est nécessaire d'indiquer leur devenir.	Une précision a été apportée dans le document source 3.1 : - Les eaux de lavages seront traitées de la manière suivante : retenir les eaux de lavage, nettoyer ces eaux par décantation et évacuation de ces dernières sans pollution. - La gestion et le retrait des canalisations provisoires, en veillant à la remise en conformité des terrains traversés ainsi que la réalisation de remblayages adaptés garantissant la stabilité et la restitution des caractéristiques initiales des sols.
Cadre réglementaire	1		II.5.	40	Le titre du paragraphe mentionne les servitudes d'utilité publique. Comme indiqué précédemment, il faut enlever cette mention de SUP.	Cette mention a été retirée du titre.
	1				Pour la dérivation des eaux du Gers, il n'est mentionné nulle part la DUP nécessaire au titre du code de l'environnement : c'est à ajouter.	Mention ajoutée
Rubrique	1		I. 2	19	Au niveau du document 3.1 page 66, la figure 20 représente le plan de la crépine et la conduite de la prise d'eau. Dans la colonne projet pour les rubriques 3120 et 3150, ajouter la mention « travaux de la prise d'eau et de rejet et travaux d'entretien ». Dans la colonne capacité, chaque rubrique visée doit faire l'objet d'une évaluation quantitative de l'incidence pour chaque catégorie d'intervention. Cela doit être fait pour les rubriques 3150, 3120 et 3210.	La mention « travaux de la prise d'eau et de rejet et travaux d'entretien » a été ajoutée pour les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. Concernant les rubriques 3120, 3150 et 3210, aucune quantification n'a été réalisée. Il a été convenu en réunion avec la DDT qu'étant donné cette méconnaissance, le projet était soumis d'office à autorisation sur ces 3 rubriques.
Calendrier des travaux	3.1	7	II. 1. 9	468	Il n'y a pas de mention sur l'impact éventuel sur les populations piscicoles et donc de périodes à éviter à ce titre. Pour rappel, les cours d'eau traversés sont de 2nd catégorie piscicoles.	Mention ajoutée
Moyens de suivi et de surveillance	3.1	7	V. 1.	499	Au niveau de l'objet du tableau du paragraphe V.1. , il est mentionné que le suivi environnemental pendant la phase chantier ne concerne que la centrale et l'usine de production d'eau potable. Ce suivi doit être réalisé sur l'ensemble du projet porté par le SPEPAA.	Effectivement, ce suivi environnemental en phase chantier concerne l'ensemble du projet et cette mention a directement été modifiée sur le rapport source.
Au titre de la réglementation relative à la prévention des inondations :	3.1	4	I. 2. 1	343	Aucune mention n'est faite sur une mesure d'évacuation des déblais hors zone inondable. Il convient de l'ajouter.	Il a été ajouté au sein du rapport une mention sur une mesure d'évacuation des déblais hors zone inondable
Au titre de la rubrique IOTA 2.2.3.0.	3.1				En termes de mesure de réduction des impacts du projet sur l'aspect qualitatif, il n'y a pas de disposition sur le suivi de la qualité des eaux du Gers pendant la phase chantier et exploitation. Il est nécessaire de proposer un protocole de suivi adapté.	Pour rappel, deux mesures de réduction visent à limiter le risque de pollution en phase de chantier : - MR02 : Plan d'intervention ; - MR03 : Lutte contre les pollutions accidentelles. De plus, les moyens mis en œuvre pour surveiller la quantité / qualité de l'eau au sein de l'usine sont détaillés dans la pièce 8 VI. 3. Également deux stations en amont (station exhaure de Labarthe) et en aval (station de Auch) de la future UPEP ont fait l'objet d'un suivi qualitatif des eaux brutes depuis 2010. Pour la phase d'exploitation, il est proposé de continuer ces suivis en gardant les paramètres suivants :

						• Température, pH et conductivité ; • Alcalinité, dureté et équilibre calco-carbonique ; • Turbidité et matière en suspension ; • Matière organique ; • Aluminium, Fer, Manganèse ; • Pesticides ; • Bactériologie (Salmonelles et parasites, microcystines). Pour la phase de chantier, il est proposé de réaliser un suivi des eaux du Gers au niveau de l'UPEP en construction. Deux sondes enregistrant en continu seront placées en amont et en aval avec détermination de niveau d'alerte. Les paramètres suivants seront suivis en continu durant toute la durée du chantier et jusqu'à la mise en place du dispositif de suivi de l'usine : • Matière en suspension ; • Turbidité ; • pH ; • Température ; • Oxygène dissous ; • Conductivité ; • Hydrocarbures (mise en place d'un filet/boudin flottant type DROM pour stopper un éventuel rejet d'hydrocarbures et faire des prélèvements en surface en cas de doute). D'autres paramètres pourront être ajoutés si besoin.
Au titre des cours d'eau	3.1	4 7	I. 6. 2. 1 II.1.3	350 351 458	La MR03 « Lutte contre les pollutions accidentelles » n'est pas mentionnée comme mesure ERC à prendre en compte pour les travaux de traversées de cours d'eau. Il convient de l'ajouter à chaque traversée de cours d'eau. Il n'est pas prévu de kit anti-pollution dans les engins de chantiers pour permettre de limiter une éventuelle pollution, il convient de le préciser dans cette mesure MR03	Cette mention a été ajoutée au document source.
	3.1	4	I. 6. 2. 1	352	Il manque la description des modalités de travaux en tranchée ouverte.	La description a été ajoutée au document en suivant de la description des autres procédés
	3.1	3	I. 5. 3. 1	171 172	Au total, en intégrant le tracé shp fourni à la cartographie des cours d'eau de la DDT qui fait foi, il y a 11 cours d'eau identifiés par la DDT au lieu de 9 pour 13 traversées. Les 2 cours d'eau (cf cartes jointes), qui ne sont pas identifiés par le porteur de projet, sont : 1 passage sous cours d'eau sans nom à Auch à Lassale 1 passage sous cours d'eau sans nom à Pavie à Guitounes (proximité usine) L'Arrats à Aubiet et le ruisseau des carrerasses font l'objet de 2 traversées chacun. Les mesures ERC doivent être présentées pour les 13 traversées (actuellement seulement 9	Effectivement, ces cours d'eau seront bien traversés par les canalisations. Ils ont été ajoutés au sein du <u>document 3.1</u> et au sein du <u>document 2 et 1</u> et les modalités de traversée des cours d'eau a été actualisée en conséquence. Les mesures associées sont également à jour. Les mesures ERC ont été présentées pour les 13 traversées de cours d'eau).

					sont présentées). Le nombre de cours d’eau dans ce paragraphe doit être mis en cohérence et également dans le document 2 Pour rappel, la couche des cours d’eau de la DDT est disponible en sélectionnant la couche nommée « Cours d’eau ou fossé » au niveau du lien: https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d7246a6b-667c-494b-b1ee-c12571d30823).	
Au titre de la rubrique IOTA 2.1.4.0.	3.1	2	l. 7. 3. 2.	108 111	Il est indiqué en page 108 que les boues seront envoyées en site de stockage des déchets alors qu’en page 111, il est mentionné qu’elles pourront être envoyées soit « en centre de compostage ou classe III ou classe II ». Il est nécessaire de préciser si c’est l’une ou l’autre solution qui est retenue.	Cette incohérence a été clarifiée dans le document 3.1. Les boues seront envoyées en site d’enfouissement et aucun épandage des boues n’est prévu.
Au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0.	3.1	3	IV. 5. 3. 1.	254	Le renvoi automatique vers la figure 116 n’est pas correct, actuellement il renvoie vers la figure 123. Il devrait être mentionné figure 120 et le renvoi doit être corrigé.	Actualisé au sein du rapport



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Pour nous contacter :

Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

